

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE
Commune de BARNEVILLE-CARTERET



N° T 142.26 Arrêté municipal temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal pour représentation de « SPECTACLE DE DANSE » sur le secteur de Barneville-Plage à Barneville-Carteret (50270).

Le Maire de la ville de Barneville-Carteret,

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et L. 2213-1 à L.2213-4 et suivants ;

VU, La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;

VU, Le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 311-1, R.411-17 à R.411-24, R. 411-25, R. 412-7, R. 412-9, R. 412-19, R. 412-30, R. 412-38, R. 414-4, R. 415-2, R. 415-15, R. 417-1 à R. 417-13 et R. 431-9 et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation ;

VU, le Code Pénal et notamment ses articles R. 321-1 et R. 321-9,

VU, Le Code de Procédure Pénale et son article R. 48-1 ;

VU, Le Code la Santé Publique et son article L. 1312-1 (nati nf 1086) ;

VU, Le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU, Le règlement sanitaire départemental du Département de la MANCHE en vigueur ;

VU, le Code du Commerce et notamment ses articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19,

VU, Les dernières directives préfectorales dans le cadre du plan Vigipirate ;

VU, La demande faite en date du 16 juin 2026 par l'association culturelle « **KIOSQUE DES DUNES** » de Barneville-Carteret et de Madame Maud BUISSON, Responsable du service Communication de la commune de Barneville-Carteret sollicitant l'autorisation de pouvoir occuper le domaine public communal dans le cadre de pouvoir organiser un « **SPECTACLE DE DANSE** » sur le **SQUARE** du secteur de Barneville-plage pendant la période du 16 juillet 2026 de 18h00 à 23h00 et donc en ce sens demandent à ce que des restrictions de stationnement et de circulation soient actées durant ces périodes précitées ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations. À l'extérieur des agglomérations, le maire exerce également la police de la circulation sur les voies du domaine public routier communal et du domaine public routier intercommunal et peut donc, par arrêté motivé, en réglementer l'accès, la circulation et le stationnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité publique lors de cette manifestation, il y a donc lieu de prendre toutes les prérogatives nécessaires afin de réglementer la circulation et le stationnement de la façon suivante ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

À cet effet, l'association culturelle « **KIOSQUE DES DUNES** » de Barneville-Carteret et Madame Maud BUISSON, Responsable du service Communication de la commune de Barneville-Carteret, sont autorisés à occuper le domaine public communal dans le cadre de pouvoir organiser un « **SPECTACLE DE DANSE** » sur le **SQUARE** du secteur de Barneville-plage se situant à l'intersection de l'avenue de la Mer et du boulevard Maritime pendant la période du 16 juillet 2026 de 18h00 à 23h00.

Pour se faire, l'occupation du domaine public sera interdite sur le **SQUARE** du secteur de Barneville-plage concerné par la manifestation le 16 juillet 2026 de 8h00 à 23h59 comme ci-dessous :

- Sur le **SQUARE** se situant à l'intersection de l'avenue de la Mer et du boulevard Maritime à Barneville-Carteret.

Les organisateurs auront à leur charge la mise en place de la signalisation nécessaire au respect de cette disposition.

Ces restrictions ne s'appliquent pas aux véhicules des comédiens, services de la sécurité et des secours publics, véhicules des services publics communaux.

Article 2^{ème} :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pendant les périodes précitées.

Article 3^{ème} :

Le permissionnaire se devra tout au long de cette manifestation assurer la mise en sécurité du site à l'aide de véhicules, de barrières etc. et assurer la sécurité à l'entrée par la présence de vigiles et de bénévoles en nombre suffisant.

Article 4^{ème} :

Le permissionnaire ainsi que tous les participants veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation.

Le matériel prêté par la commune de Barneville-Carteret aux comédiens qui se représenteront sur place devra être remis aux services concernés en sa globalité. Dans le cas contraire, le permissionnaire se devra de remplacer le matériel disparu à son équivalent.

Article 5^{ème} : Sécurité

Le demandeur devra laisser un passage de 3 mètres d'un bord de la chaussée à l'autre afin de permettre le passage éventuel des véhicules de secours et de la sécurité publique. Aucun déballage ne sera autorisé devant les entrées d'habitation et une largeur d'un mètre vingt minimum devra être respectée devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 6^{ème} : Responsabilité

Il est expressément convenu que l'association « KIOSQUE DES DUNES » de Barneville-Carteret supportera l'entière responsabilité de sa manifestation pour laquelle elle s'engage à souscrire une couverture d'assurance appropriée.

La commune de Barneville-Carteret sera déchargée de toute responsabilité en cas de non-respect de cette réglementation.

La commune de Barneville-Carteret se dégage de toute responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir aux personnes, au matériel ou aux marchandises sur les lieux de la manifestation.

Article 7^{ème} : INFRACTIONS

Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8^{ème} :

La Gendarmerie Nationale, la POLICE RURALE de Barneville-Carteret et le permissionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 9^{ème} :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Le Sous-Préfet de Cherbourg,
 - Le Président du Conseil Départemental de la Manche,
 - La Directrice Générale des services de la commune de Barneville-Carteret,
 - Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Barneville-Carteret,
 - Le Chef du Centre de Secours de Barneville-Carteret,
 - Le Responsable de l'Agence Routière de la Haye du Puits,
 - Le Directeur des services techniques de la commune de Barneville-Carteret,
 - Les Gardes Champêtres Territoriaux de Barneville-Carteret,
 - L'Association « KIOSQUE DES DUNES » de Barneville-Carteret,
- Et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage

Fait à Barneville-Carteret, le 16 juin 2026.

Le Maire,
David LEGOUET

